LE TEMPLE MEDOC

MAIRIE de LE TEMPLE

18 route du Porge 33680 LE TEMPLE
Tél. : 05 56 26 51 31
E-mail : mairiedutemple@orange.fr

P R O C E S V E R B A L D U C O N S E I L M U N I C I P A L
R E U N I O N D U 2 2 F E V R I E R 2 0 2 1 à 1 8 h 0 0

L'an deux mille vingt et un, le 22 février, à 18 heures 00, se sont réunis les membres du conseil municipal dans la salle des fêtes de la commune de Le Temple, sur la convocation en date du 18 février 2021, sous la présidence de Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Maire.

Présents :
Mesdames : **LACOSTE Irene, NOUETTE-GAULAIN Karine, PATANCHON Marie, ORNON Aurélie, PLET Delphine, SARRAUTE Jocelyne, TULLON Emeline**

Messieurs : **CUMERLATO Jean-François, MAURIN Jean-Jacques, RAMBEAUD Johan, ROBERT Michel, ROBERT William,**

Représentés :
PALLIN Jean-Luc pouvoir à NOUETTE-GAULAIN Karine
PREVOT Jérôme pouvoir à MAURIN Jean-Jacques
SAYNAC Julien pouvoir à SARRAUTE Jocelyne

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Karine NOUETTE-GAULAIN, Maire, qui ouvre la séance,
Marie PATANCHON est désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12 ABSENTS : 0 REPRÉSENTÉS (AYANT DONNÉS POUVOIR) : 3

ORDRE DU JOUR : L'ordre du jour de cette séance porte sur les questions suivantes :

1 Approbation du procès-verbal de la séance du 22/12/2020 et du 23/01/2021
2 Compte-rendu des décisions du maire
3 Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère déléguée
4 Election des délégués de la commission d'Appel d'offre
5 Nomination des délégués de la Commission Communale des Impôts Directs
6 Désignation d'élus pour signer les permis de construire
7 Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour un élu
8 Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisés de Gironde Numérique et accompagnement pour la mise en œuvre opérationnelle de la conformité de la commune.
9 Informations diverses

Les règles sanitaires en vigueur sont à respecter.
Dans le respect du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et suite à la conférence de presse du Premier ministre du 14 janvier 2021 instaurant un couvre-feu de18h à 6h sur tout le pays pour une durée minimum de 15 jours, outre les élus du Conseil Municipal et les agents administratifs, la séance du Conseil Municipal se déroule en présence des représentants de la presse uniquement.
Elle sera retransmise en direct sur la page Facebook : Mairie Le Temple

1 Approbation du procès-verbal de la séance du 22/12/2020 et du 23/01/2021

Madame la Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal 22/12/2020 puis celui du 23/01/2021 et demande s'il y a des remarques. Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2 Compte-rendu des décisions du maire

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée les décisions prises, conformément à l'article L2122- 22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Décision n° 04/2020 du 28 décembre 2020**

Considérant la convention initiale du Conseil Municipal en date du 30 aout 2018 de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de Le Temple dans le cadre des activités Enfance Jeunesse,
Considérant l'objectif commun de la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de Le Temple de fluidifier et de simplifier les relations financières liées à la mise à disposition des locaux,
Monsieur Pallin, Maire décide de signer l'avenant n°1 qui modifie certains articles de la convention initiale comme suit :
L'Article 2 est modifié comme suit : « les locaux effectivement nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été listés en annexe 1. Celle-ci restera valable tant que de nouveaux locaux ne doivent y être mentionnés ou à l'inverse que des locaux ne doivent y être soustrait ».
L'Article 7 est modifié comme suit : « 7.2 Les charges des fluides inhérentes à l'occupation des lieux sont à la charge de la Communauté de Communes Médullienne. Elles sont arrêtées forfaitairement à : 5 500€ pour 2020 et 5 500€ pour 2021 ».
L'Article 10 est modifié comme suit : « la présente convention prendra fin au 31 décembre 2021 ».
Toutes les stipulations de la convention initiales et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

- **Décision n° 01/2021 du 28 janvier 2021** par laquelle Madame la Maire,

Vu la demande de Manon SERRES d'effectuer au sein de la Mairie un stage de découverte professionnelle, reçue le 27 janvier 2021,
Vu la convention relative à l'organisation des mini-stages découverte, proposée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX,
Décide de signer la convention relative à l'organisation des « mini-stages découverte : périodes d'observation en milieu professionnel » avec la collégienne Manon SERRES domiciliée à LE TEMPLE et de l'accueillir durant la semaine du 09 au 12 février 2021 selon les dispositions particulières de la convention. Madame Sylvie sera la responsable de l'accueil de Manon SERRES en milieu professionnel au sein de la Ludobibliothèque PASS'TEMPLE.

3 Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère déléguée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
VU la délibération n°1 du 23 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection de Madame la Maire,
VU la délibération n° 2 du 23 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 4 le nombre des adjoints VU la délibération n° 3 du 23 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,
VU le procès-verbal en date du 23 janvier 2021 constatant l'installation du Conseil Municipal,
CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le pourcentage,
CONSIDERANT que le nombre d'habitants dans la commune se situe entre 500 et 999 habitants, CONSIDERANT que pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 500 et 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et pour les adjoints à 10.7% portant l'enveloppe globale à 3 232.11 €

CONSIDERANT la volonté de Madame le maire et des adjoints de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées par la Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- Maire,
- Premier Adjoint
- du deuxième au quatrième Adjoint,
- Conseillère déléguée

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit depuis le 1 er janvier 2019 : IB 1027) conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,
CONSIDERANT que les indemnités proposées sont :

- Maire : 31 % IB 1027 soit 1 205.71 €
- Premier Adjoint : 8 % IB 1027 soit 311.15 €
- Adjoints (deuxième au quatrième) : 6 % IB 1027 soit 233.36€ x 3 = 700.09 €
- Conseillère déléguée : 3 % IB 1027 soit 116,68 €

Portant ainsi l'enveloppe mensuelle des indemnités attribuées à 2 333.63 €.
Considérant que le montant voté des indemnités sera inscrit au budget primitif 2021, Madame la Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver les taux des indemnités de fonctions proposés.
LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de Madame la Maire,
ARTICLE 1 : APPROUVE les taux des indemnités de fonctions proposés
ARTICLE 2 : DIT que ces mesures sont applicables à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.
ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531
ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Lesparre et à Monsieur le Trésorier Principal de Castelnau de Médoc.
VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

4 Election des délégués de la commission d'Appel d'offre

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Vu les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, prescrivant le vote à scrutin secret des membres de la commission d'appel d'offres en séance,
Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal,

Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
Désigne, Karine NOUETTE-GAULAIN maire, présidente de la commission d'appel d'offres,

Madame la Maire fait un appel à candidatures.

La liste suivante présente sa candidature :

3 titulaires	3 suppléants
SARRAUTE Jocelyne	ROBERT William
PLET Delphine	RAMBEAUD Johan
MAURIN Jean-Jacques	LACOSTE Irène

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :
Nombre de votants : QUINZE 15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : QUINZE 15
Bulletins blancs ou nuls : ZERO 0
Nombre de suffrages exprimés : QUINZE 15

La liste unique présentée a obtenu QUINZE voix (15 voix)

Sont ainsi déclarés élus :
Membres titulaires : SARRAUTE Jocelyne ; PLET Delphine ; MAURIN Jean-Jacques
Membres suppléants : ROBERT William ; RAMBEAUD Johan ; LACOSTE Irène

Pour faire partie avec Madame la Maire, Présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.
Prend acte que conformément au III de l'article 22 du code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

5 Nomination des délégués de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.
Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.
La Maire Karine NOUETTE-GAULAIN est membre de droit de la CCID.

La Maire invite l'assemblée délibérante à désigner les délégués de la commission des Impôts Directs.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité pour la Commune de LE TEMPLE de proposer à la Direction des Services Fiscaux de la Gironde les commissaires désignés ci-après :
Elus du conseil municipal : Jean-Jacques MAURIN, Delphine PLET, Marie PATANCHON, Jocelyne SARRAUTE, CUMERLATO Jean-François, LACOSTE Irène, ORNON Aurélie, PALLIN Jean-Luc, PREVOT Jérôme, RAMBEAUD Johan, ROBERT Michel, ROBERT William, SAYNAC Julien, TULLON Emeline,
Administrés : GUILLEM Pierre Claude, EYQUEM Françoise, ORNON Joëlle, NOUETTE Jacques, MARTIN Stéphane, DUVERLY Gilles, GARDELLE Pierre, JEANDEL Virginie, GASTEAUD Ghislaine, ELIES Martine.
VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

6 Désignation d'élus pour signer les permis de construire

L'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »
Madame la Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance d'un permis de construire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mr MAURIN Jean-Jacques 1er adjoint, pour prendre la décision relative aux permis de construire déposés par Madame Karine NOUETTE-GAULAIN ou un membre de sa famille, ainsi que des éventuels permis de construire modificatifs et autres actes relatifs à ces dossiers et à signer toutes pièces. En cas d'absence du 1er adjoint la deuxième adjointe est désignée pour le remplacer dans les mêmes conditions.
VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

7 Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour un élu

Considérant que l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son alinéa 2 que La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions

Considérant que l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Considérant que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur Pallin du 12 février 2021, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle et juridique auprès de commune, pour les actions et décisions prises au cours de son dernier mandat de maire, et notamment dans le cadre de la procédure n°2019/738,

Considérant qu'il convient de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Il est précisé que La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. Une déclaration sera déposée auprès de l'assurance GROUPAMA à NIORT, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat d'assurance VILLASUR qui couvre l'ensemble des garanties prévues par la loi.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :
D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Pallin, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité des frais de procédure occasionnés par l'action civile, l'action pénale, pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, et d'autoriser la Maire à faire les démarches nécessaires.

VOTANTS : 14 *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstention : 0*

8 Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisés de Gironde Numérique et accompagnement pour la mise en œuvre opérationnelle de la conformité de la commune.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.
Par délibération du 27/02/2018 la Commune de LE TEMPLE a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.
Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.
Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.
Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure ou leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.
Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maitrise sur leurs données.
La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.
Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.
Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.
« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.
Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de LE TEMPLE,
- Désigner Madame Marie PATANCHON en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de LE TEMPLE,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité de :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de LE TEMPLE,
- Désigner Madame Marie PATANCHON en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de LE TEMPLE,

VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

9 Informations diverses

Madame la Maire donne des précisions sur la Règlementation RGPD : Les collectivités territoriales traitent de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion des services publics dont elles ont la charges (état-civil, inscriptions scolaires, listes électorales, etc.) la gestion des ressources humaines, la sécurisation de leurs locaux ou encore leur site web.
Respecter les règles de protection des données est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés et des agents. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus qui sont responsables des fichiers et des applications utilisées au sein de la

commune. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'inscrit dans la continuité des principes initialement présents dans la loi Informatique et Libertés de 1978. Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Les grands principes déjà présents depuis 1978 dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas. Mais le texte passe d'une logique de contrôle à priori, basée sur des formalités auprès de la CNIL, à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles, entreprises comme collectivités territoriales. Ces principes doivent être intégrés le plus en amont possible, dès leur conception, dans l'ensemble de nos projets. Ainsi dans le cadre de notre commune nous avons désigné un délégué à la protection des données mais nous devons également :

- Recenser les traitements de données et tenir à jour un registre de ceux-ci ;
- Encadrer la sous-traitance des traitements ;
- Garantir la sécurité des données ;
- Organiser la réponse aux demandes d'exercice des droits venant des administrés
- Notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations éventuelles de données personnelles (par exemple les failles de sécurité) ;
- Effectuer dans certains cas des analyses d'impact sur la vie privée et les libertés pour certains traitements à risques.

Séance levée à 19h05

NOUETTE-GAULAIN Karine	MAURIN Jean-Jacques	PLET Delphine
PATANCHON Marie	SARRAUTE Jocelyne	CUMERLATO Jean-François
LACOSTE Irène	ORNON Aurélie ROBERT	PALLIN Jean-Luc pouvoir à NOUETTE-GAULAIN Karine
PREVOT Jérôme pouvoir à MAURIN Jean-Jacques	RAMBEAUD Johan	ROBERT Michel
ROBERT William	SAYNAC Julien pouvoir à SARRAUTE Jocelyne	TULLON Emeline

LE TEMPLE MEDOC

MAIRIE de LE TEMPLE

18 route du Porge 33680 LE TEMPLE
Tél. : 05 56 26 51 31
E-mail : mairiedutemple@orange.fr

P R O C E S V E R B A L D U C O N S E I L M U N I C I P A L
R E U N I O N D U 2 2 F E V R I E R 2 0 2 1 à 1 8 h 0 0

L'an deux mille vingt et un, le 22 février, à 18 heures 00, se sont réunis les membres du conseil municipal dans la salle des fêtes de la commune de Le Temple, sur la convocation en date du 18 février 2021, sous la présidence de Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Maire.

Présents :
Mesdames : **LACOSTE Irene, NOUETTE-GAULAIN Karine, PATANCHON Marie, ORNON Aurélie, PLET Delphine, SARRAUTE Jocelyne, TULLON Emeline**

Messieurs : **CUMERLATO Jean-François, MAURIN Jean-Jacques, RAMBEAUD Johan, ROBERT Michel, ROBERT William,**

Représentés :
PALLIN Jean-Luc pouvoir à NOUETTE-GAULAIN Karine
PREVOT Jérôme pouvoir à MAURIN Jean-Jacques
SAYNAC Julien pouvoir à SARRAUTE Jocelyne

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Karine NOUETTE-GAULAIN, Maire, qui ouvre la séance,
Marie PATANCHON est désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12 ABSENTS : 0 REPRÉSENTÉS (AYANT DONNÉS POUVOIR) : 3

ORDRE DU JOUR : L'ordre du jour de cette séance porte sur les questions suivantes :

1 Approbation du procès-verbal de la séance du 22/12/2020 et du 23/01/2021
2 Compte-rendu des décisions du maire
3 Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère déléguée
4 Election des délégués de la commission d'Appel d'offre
5 Nomination des délégués de la Commission Communale des Impôts Directs
6 Désignation d'élus pour signer les permis de construire
7 Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour un élu
8 Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisés de Gironde Numérique et accompagnement pour la mise en œuvre opérationnelle de la conformité de la commune.
9 Informations diverses

Les règles sanitaires en vigueur sont à respecter.
Dans le respect du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et suite à la conférence de presse du Premier ministre du 14 janvier 2021 instaurant un couvre-feu de18h à 6h sur tout le pays pour une durée minimum de 15 jours, outre les élus du Conseil Municipal et les agents administratifs, la séance du Conseil Municipal se déroule en présence des représentants de la presse uniquement.
Elle sera retransmise en direct sur la page Facebook : Mairie Le Temple

1 Approbation du procès-verbal de la séance du 22/12/2020 et du 23/01/2021

Madame la Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal 22/12/2020 puis celui du 23/01/2021 et demande s'il y a des remarques. Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2 Compte-rendu des décisions du maire

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée les décisions prises, conformément à l'article L2122- 22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Décision n° 04/2020 du 28 décembre 2020**

Considérant la convention initiale du Conseil Municipal en date du 30 aout 2018 de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de Le Temple dans le cadre des activités Enfance Jeunesse,
Considérant l'objectif commun de la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de Le Temple de fluidifier et de simplifier les relations financières liées à la mise à disposition des locaux,
Monsieur Pallin, Maire décide de signer l'avenant n°1 qui modifie certains articles de la convention initiale comme suit :
L'Article 2 est modifié comme suit : « les locaux effectivement nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été listés en annexe 1. Celle-ci restera valable tant que de nouveaux locaux ne doivent y être mentionnés ou à l'inverse que des locaux ne doivent y être soustrait ».
L'Article 7 est modifié comme suit : « 7.2 Les charges des fluides inhérentes à l'occupation des lieux sont à la charge de la Communauté de Communes Médullienne. Elles sont arrêtées forfaitairement à : 5 500€ pour 2020 et 5 500€ pour 2021 ».
L'Article 10 est modifié comme suit : « la présente convention prendra fin au 31 décembre 2021 ».
Toutes les stipulations de la convention initiales et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

- **Décision n° 01/2021 du 28 janvier 2021** par laquelle Madame la Maire,

Vu la demande de Manon SERRES d'effectuer au sein de la Mairie un stage de découverte professionnelle, reçue le 27 janvier 2021,
Vu la convention relative à l'organisation des mini-stages découverte, proposée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX,
Décide de signer la convention relative à l'organisation des « mini-stages découverte : périodes d'observation en milieu professionnel » avec la collégienne Manon SERRES domiciliée à LE TEMPLE et de l'accueillir durant la semaine du 09 au 12 février 2021 selon les dispositions particulières de la convention. Madame Sylvie sera la responsable de l'accueil de Manon SERRES en milieu professionnel au sein de la Ludobibliothèque PASS'TEMPLE.

3 Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère déléguée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
VU la délibération n°1 du 23 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection de Madame la Maire,
VU la délibération n° 2 du 23 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 4 le nombre des adjoints VU la délibération n° 3 du 23 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,
VU le procès-verbal en date du 23 janvier 2021 constatant l'installation du Conseil Municipal,
CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le pourcentage,
CONSIDERANT que le nombre d'habitants dans la commune se situe entre 500 et 999 habitants, CONSIDERANT que pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 500 et 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et pour les adjoints à 10.7% portant l'enveloppe globale à 3 232.11 €

CONSIDERANT la volonté de Madame le maire et des adjoints de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées par la Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- Maire,
- Premier Adjoint
- du deuxième au quatrième Adjoint,
- Conseillère déléguée

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit depuis le 1 er janvier 2019 : IB 1027) conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,
CONSIDERANT que les indemnités proposées sont :

- Maire : 31 % IB 1027 soit 1 205.71 €
- Premier Adjoint : 8 % IB 1027 soit 311.15 €
- Adjoints (deuxième au quatrième) : 6 % IB 1027 soit 233.36€ x 3 = 700.09 €
- Conseillère déléguée : 3 % IB 1027 soit 116,68 €

Portant ainsi l'enveloppe mensuelle des indemnités attribuées à 2 333.63 €.
Considérant que le montant voté des indemnités sera inscrit au budget primitif 2021, Madame la Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver les taux des indemnités de fonctions proposés.
LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de Madame la Maire,
ARTICLE 1 : APPROUVE les taux des indemnités de fonctions proposés
ARTICLE 2 : DIT que ces mesures sont applicables à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.
ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531
ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Lesparre et à Monsieur le Trésorier Principal de Castelnau de Médoc.
VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

4 Election des délégués de la commission d'Appel d'offre

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Vu les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, prescrivant le vote à scrutin secret des membres de la commission d'appel d'offres en séance,
Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal,

Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
Désigne, Karine NOUETTE-GAULAIN maire, présidente de la commission d'appel d'offres,

Madame la Maire fait un appel à candidatures.

La liste suivante présente sa candidature :

3 titulaires	3 suppléants
SARRAUTE Jocelyne	ROBERT William
PLET Delphine	RAMBEAUD Johan
MAURIN Jean-Jacques	LACOSTE Irène

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :
Nombre de votants : QUINZE 15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : QUINZE 15
Bulletins blancs ou nuls : ZERO 0
Nombre de suffrages exprimés : QUINZE 15

La liste unique présentée a obtenu QUINZE voix (15 voix)

Sont ainsi déclarés élus :
Membres titulaires : SARRAUTE Jocelyne ; PLET Delphine ; MAURIN Jean-Jacques
Membres suppléants : ROBERT William ; RAMBEAUD Johan ; LACOSTE Irène

Pour faire partie avec Madame la Maire, Présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.
Prend acte que conformément au III de l'article 22 du code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

5 Nomination des délégués de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.
Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.
La Maire Karine NOUETTE-GAULAIN est membre de droit de la CCID.

La Maire invite l'assemblée délibérante à désigner les délégués de la commission des Impôts Directs.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité pour la Commune de LE TEMPLE de proposer à la Direction des Services Fiscaux de la Gironde les commissaires désignés ci-après :
Elus du conseil municipal : Jean-Jacques MAURIN, Delphine PLET, Marie PATANCHON, Jocelyne SARRAUTE, CUMERLATO Jean-François, LACOSTE Irène, ORNON Aurélie, PALLIN Jean-Luc, PREVOT Jérôme, RAMBEAUD Johan, ROBERT Michel, ROBERT William, SAYNAC Julien, TULLON Emeline,
Administrés : GUILLEM Pierre Claude, EYQUEM Françoise, ORNON Joëlle, NOUETTE Jacques, MARTIN Stéphane, DUVERLY Gilles, GARDELLE Pierre, JEANDEL Virginie, GASTEAUD Ghislaine, ELIES Martine.
VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

6 Désignation d'élus pour signer les permis de construire

L'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »
Madame la Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance d'un permis de construire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mr MAURIN Jean-Jacques 1er adjoint, pour prendre la décision relative aux permis de construire déposés par Madame Karine NOUETTE-GAULAIN ou un membre de sa famille, ainsi que des éventuels permis de construire modificatifs et autres actes relatifs à ces dossiers et à signer toutes pièces. En cas d'absence du 1er adjoint la deuxième adjointe est désignée pour le remplacer dans les mêmes conditions.
VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

7 Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour un élu

Considérant que l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son alinéa 2 que La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions

Considérant que l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Considérant que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur Pallin du 12 février 2021, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle et juridique auprès de commune, pour les actions et décisions prises au cours de son dernier mandat de maire, et notamment dans le cadre de la procédure n°2019/738,

Considérant qu'il convient de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Il est précisé que La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. Une déclaration sera déposée auprès de l'assurance GROUPAMA à NIORT, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat d'assurance VILLASUR qui couvre l'ensemble des garanties prévues par la loi.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :
D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Pallin, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité des frais de procédure occasionnés par l'action civile, l'action pénale, pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, et d'autoriser la Maire à faire les démarches nécessaires.

VOTANTS : 14 *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstention : 0*

8 Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisés de Gironde Numérique et accompagnement pour la mise en œuvre opérationnelle de la conformité de la commune.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.
Par délibération du 27/02/2018 la Commune de LE TEMPLE a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.
Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.
Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.
Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure ou leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.
Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maitrise sur leurs données.
La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.
Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.
Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.
« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.
Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de LE TEMPLE,
- Désigner Madame Marie PATANCHON en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de LE TEMPLE,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité de :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de LE TEMPLE,
- Désigner Madame Marie PATANCHON en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de LE TEMPLE,

VOTANTS : 15 *Pour : 15* *Contre : 0* *Abstention : 0*

9 Informations diverses

Madame la Maire donne des précisions sur la Règlementation RGPD : Les collectivités territoriales traitent de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion des services publics dont elles ont la charges (état-civil, inscriptions scolaires, listes électorales, etc.) la gestion des ressources humaines, la sécurisation de leurs locaux ou encore leur site web.
Respecter les règles de protection des données est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés et des agents. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus qui sont responsables des fichiers et des applications utilisées au sein de la

commune. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'inscrit dans la continuité des principes initialement présents dans la loi Informatique et Libertés de 1978. Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Les grands principes déjà présents depuis 1978 dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas. Mais le texte passe d'une logique de contrôle à priori, basée sur des formalités auprès de la CNIL, à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles, entreprises comme collectivités territoriales. Ces principes doivent être intégrés le plus en amont possible, dès leur conception, dans l'ensemble de nos projets. Ainsi dans le cadre de notre commune nous avons désigné un délégué à la protection des données mais nous devons également :

- Recenser les traitements de données et tenir à jour un registre de ceux-ci ;
- Encadrer la sous-traitance des traitements ;
- Garantir la sécurité des données ;
- Organiser la réponse aux demandes d'exercice des droits venant des administrés
- Notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations éventuelles de données personnelles (par exemple les failles de sécurité) ;
- Effectuer dans certains cas des analyses d'impact sur la vie privée et les libertés pour certains traitements à risques.

Séance levée à 19h05